



Décision n° 39-24
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 069-216901413-20241121-DECISION39_24-AR

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A L'ASSOCIATION 1 2 3 SOLEIL

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés ;

Considérant que la commune met à disposition de l'association 1 2 3 Soleil des terrains pour son activité de jardins et potagers;

Considérant que la convention arrive à échéance et que la commune et l'association souhaitent continuer ce partenariat ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition de terrains situés au lieu-dit l'Aqueduc à Mornant.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La mise à disposition des terrains est consentie moyennant le versement annuel d'un montant de 40 €.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 21 novembre 2024

Le Maire,




Renaud PFEFFER.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 1-2-3 SOLEIL

ENTRE

La commune de Mornant, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER agissant en vertu de la délibération n°74-22 du conseil municipal en date du 12 septembre 2022,

d'une part,

ET

L'association 1-2-3 Soleil à Mornant domiciliée 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par sa Présidente Madame Maud LAVERROUX,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de terrains à l'association 1-2-3 Soleil à Mornant, pour une activité « Jardin et potager ».

Article 2 - Désignation du terrain

- les terrains sont situés au lieu-dit *l'Aqueduc* sur la commune de Mornant (Rhône), en zone Neo du Plan Local d'Urbanisme.
- Une partie du terrain est cadastré AR 99 d'une surface de 355 m² et une autre partie est cadastrée AR 79, avec une surface d'environ 200 m².

Article 3 - Conditions d'occupation

3-1 La commune de Mornant s'engage :

- à mettre à disposition de l'association 1-2-3 Soleil à Mornant les terrains identifiés ci-dessus pour la durée fixée par la présente,
- à procéder aux travaux d'élagage ou abattage des arbres de hautes tiges,
- à assister l'association 1-2-3 Soleil à Mornant dans la mise en œuvre des mesures évitant ou combattant l'érosion du terrain tels que remonter la terre, créer des retenues en bois et des bandes enherbées.

3-2 L'association 1-2-3 Soleil à Mornant s'engage :

- à utiliser les lieux uniquement pour son usage associatif,

- à entretenir correctement ce bien ainsi que les haies persistantes,
- à respecter l'environnement, notamment l'Aqueduc,
- à participer à la mise en valeur du site notamment d'un point de vue patrimonial ; A cet effet :
 - tous systèmes de stockages des eaux type cuves seront totalement intégrés au site (habillage bois, dissimulation...)
 - tous travaux de maçonnerie sont à proscrire sauf avec validation du propriétaire,
 - tout aménagement (muret, décoration) doit faire l'objet d'une validation de la commune,
 - à n'effectuer aucune transformation, habillage, peinture, clôtures sans l'accord de la mairie et du propriétaire,
 - s'engager à utiliser des méthodes culturales entravant l'érosion du terrain,
 - à cultiver des semences sans OGM et appliquer des mesures 0 phyto,
 - à privilégier la permaculture,
 - à permettre aux écoles primaires de la ville d'accéder ou visiter le site pour travailler sur des thématiques d'apprentissage en lien avec le jardinage, la protection de l'environnement, l'éveil à la nature ...
 - à participer et s'investir dans les manifestations communales en lien avec la protection de l'environnement et sa mise en valeur comme Festi'vert planète ...
 - à maintenir cette parcelle partiellement ou totalement en l'état de jardin potager et floral,
 - à conserver en l'état les plantations existantes (arbres, fleurs, ...) ou à ne les modifier qu'en accord avec le propriétaire,
 - à maintenir les lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des lieux,
 - à signaler à la commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
 - à utiliser le site dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,

Enfin il est interdit à l'association :

- de sous-louer ou de céder le présent bail,
- de changer la distribution des lieux sans l'accord de la commune.

Article 4 – Assurance

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention, ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc),

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des lieux concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.



Article 5 - Conditions financières

L'association 1-2-3 Soleil à Mornant s'engage à verser annuellement la somme de 40 euros à la commune de Mornant en novembre de chaque année.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2024. A l'issue de cette période et sans résiliation, elle sera renouvelée par voie tacite pour les mêmes durées.

Article 7 – Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention en observant un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle, ou à tout moment en cas d'accord des deux parties.

La présente convention est précaire et révocable. La commune peut la résilier à tout moment avec un préavis de deux mois pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit de l'association 1-2-3 Soleil à Mornant.

Article 8 – Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumise au tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Application

Chacune des parties est chargée, en ce qui la concerne, de l'application de la présente convention.

Fait à Mornant, le

Le Maire,

Présidente de l'association
1-2-3 Soleil,

Renaud PFEFFER

Maud LAVERROUX

Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »

Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »